



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la
délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative
à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau
douce du patrimoine naturel polynésien**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Edgard SOMMERS et Vadim TOUMANIANTZ

Adopté en commission le **25 novembre 2021**
Et en assemblée plénière le **29 novembre 2021**

91/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **08871** / PR
(NOR : DRM2120510LP)

Papeete, le **09 NOV. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

P. J. : 1 projet de Loi du Pays
1 exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la délibération n°88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine polynésien conformément à l'article 151 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCHE

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien a déjà fait l'objet de plusieurs modifications afin de préserver et de gérer durablement les ressources marines du Pays. Dans la continuité de ces précédentes mesures la Polynésie française souhaite améliorer les différents modes de gestions de pêche en renforçant les outils existants et en créant de nouvelles mesures destinées à privilégier l'exploitation durable des ressources marines.

1. Renforcement de l'outil zone de pêche réglementée (ZPR)

Le point principal de ce projet de modification est de compléter l'outil de gestion « ZPR » pour contrôler également l'effort de pêche et les captures, en complément des outils de contrôle des techniques de pêche déjà existants. Il s'agit d'un nouvel outil qui répond aux demandes récentes des pêcheurs recueillies lors de réunions publiques, comme par exemple à Moorea dans le cadre de la révision du plan de gestion des espaces maritimes (PGEM), ou à Reao pour la limitation de la pêche et de l'exportation de bénéitiers. Il permet de prendre en compte l'état des stocks et les cycles biologiques des espèces, et de contrôler la pression de pêche, quantitativement et qualitativement.

Trois familles de règles y sont prévues.

- Celles qui restreignent la pêche elle-même par le contrôle des espèces autorisées à la pêche, leur taille ou stade de développement, les périodes de pêche, l'effort de pêche c'est-à-dire le nombre d'unités de pêche utilisées pendant une période donnée et leur durée d'utilisation, ainsi que les quotas de pêche individualisés ;

- Celles qui restreignent l'usage des produits de la pêche issus des zones de pêche réglementées, comme la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, les expéditions interinsulaires, l'exportation et la commercialisation ;

- Celles qui restreignent les activités aquatiques autres que la pêche dont la pratique est incompatible avec les objectifs de gestion des zones de pêche réglementées. De telles mesures devront être prises en concertation avec l'ensemble des usagers du lagon. Il pourrait s'agir par exemple d'interdiction de sports nautiques motorisés dans une ZPR pour ne pas perturber l'écosystème ou assurer la sécurité des pêcheurs. Ce dernier point constitue une innovation dans la réglementation de la pêche. Elle est comparable aux possibilités prévues par le code de l'environnement pour réglementer l'ensemble des activités humaines dans un espace naturel classé.

Un comité de gestion, permettant d'assurer la représentation de ces acteurs, est créé à cet effet pour le suivi de la ZPR. Celui-ci assure l'implication des acteurs locaux dans le temps et préfigure le mode de cogestion des pêches Pays – Commune – communauté locale qui pourrait être généralisé à moyen terme (LP.17).

2. Réserve de la commercialisation des produits de la pêche aux pêcheurs professionnels

Un article prévoit une restriction de commercialisation. En effet, seuls les pêcheurs détenteurs d'une licence de pêche professionnelle, ou d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) ou les pêcheurs participant à des pêches à but commercial d'espèces réglementées, autorisées par la Polynésie française, auront la possibilité de vendre les produits issus de leur pêche, aux entreprises répertoriées à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française, et auprès de toutes personnes morales de droit public. Cette disposition a été ajoutée à la demande des professionnels du secteur. L'objectif de cette mesure est de favoriser la vente des produits de la pêche par des professionnels auprès des entreprises et des personnes morales de droit public et de valoriser la professionnalisation du secteur. (LP.4).

3. Dérogations pour les besoins de l'aquaculture

Il est instauré un régime de pêche dérogatoire aux aquaculteurs pour les besoins de leur activité. Il est inséré une possibilité de dérogation de capture au stade larvaire ou juvéniles de certaines espèces aquatiques pour la mise en élevage ou culture et pour leur commercialisation future. Le prélèvement dans le milieu naturel devra être réalisé dans des conditions respectueuses de la ressource et des écosystèmes. La qualité d'aquaculteur sera reconnue par un agrément ad hoc prévue dans la délibération n°2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française. Il y est mentionné également les motifs de refus de la délivrance de la dérogation ou ceux de l'abrogation d'une dérogation. (LP.23).

4. Dérogations pour des motifs d'intérêts généraux

Actuellement la réglementation prévoit uniquement des dérogations de pêche et de détention d'espèces réglementées pour les organismes scientifiques. Cette disposition est trop limitative. La nouvelle rédaction permettra d'octroyer des dérogations pour la recherche, le développement, l'enseignement supérieur ou professionnel, l'exposition en aquarium ou parcs à poissons pour la sensibilisation à l'environnement et les opérations d'ensemencement de milieux naturels (LP.18).

5. Mesures relatives aux espèces réglementées

5.1 Taille maximale pour la pêche du bénitier

En raison de la grande sensibilité des bénitiers à la surpêche, il est instauré le principe d'une taille maximale de bénitier autorisée à la pêche. Ces bénitiers de grande taille participent de manière importante, en raison de leurs performances sexuelles, au repeuplement des lagons. Les tailles de bénitiers seront précisées par arrêtés pris en Conseil des Ministres afin de les moduler en fonction de l'espèce (deux espèces existantes) et de la situation de la pêcherie dans les îles.

5.2 Libéralisation de la pêche aux burgaux

Il est constaté un bon développement du stock de burgaux dans les îles, un engouement des polynésiens pour sa chair et l'existence d'un artisanat informel à partir des coquilles et des opercules. Ainsi, il est proposé de lever l'interdiction de pêche de cette espèce, mais de limiter la collecte aux seuls individus compris entre 16 et 18 centimètres de diamètre (protection des juvéniles et des grands reproducteurs). Cette mesure, si elle est respectée, permettra d'exploiter durablement cette ressource à l'échelle locale.

5.3 Autorisation de détention et de conservation de crustacés pendant la période d'interdiction

Il est prévu la possibilité pour les commerçants (magasins d'alimentation, restaurants, mareyeurs) qui possèdent des stocks de crustacés réglementés au démarrage de la période d'interdiction de les détenir et de les conserver jusqu'à la fin de cette période, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la Direction des Ressources marines. (LP 12).

5.4 Composition du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce

Il a été ajouté un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française dans la composition du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce (LP.24).

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM2120510LP-3)

portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

Article LP 1. - La délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est modifiée conformément aux articles LP 2 à LP 24 de la présente loi du pays.

Article LP 2. - Dans l'ensemble des dispositions de la délibération :

A - Les termes « *l'étendue du territoire* » sont remplacés par : « *l'étendue de la Polynésie française* ».

B - Les termes « *l'étendue du territoire de la Polynésie française* » sont remplacés par : « *l'étendue de la Polynésie française* ».

C - Le terme « *burgaux* » est remplacé : par « *burgaux* ».

Article LP 3. - L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}- La présente délibération a pour objet de régler l'exploitation et la commercialisation des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux. »

Article LP 4. - Il est inséré un nouvel article 1 bis après l'article 1^{er} :

« Art.1 bis- Seuls les pêcheurs détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire conformément à l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle conformément à la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ainsi que les pêcheurs participant à des pêches à but commercial d'espèces réglementées, autorisées par la Polynésie française prévues aux articles 10 et 13 de la présente délibération, peuvent commercialiser les produits issus de leur pêche :

« - auprès des entreprises répertoriées à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

« - auprès de toutes personnes morales de droit public.

« Ces pêcheurs ont l'obligation de déclarer la vente de leurs produits à la Direction des Ressources marines selon les modalités définies par arrêté pris en Conseil des Ministres. »

Article LP 5. - L'article 2 est modifié comme suit :

« Art. 2- La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie des espèces réglementées sont soumis aux dispositions de la présente délibération. »

Article LP 6. - L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des burgaux dont la taille, mesurée dans le plus grand diamètre de la coquille, est inférieure à 16 centimètres et supérieure à 18 centimètres. »

Article LP 7. - L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des bénitiers dont la taille de la coquille, dans sa plus grande longueur, est inférieure à 12 centimètres et supérieure à une taille maximale définie par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

« La fixation de cette taille maximale est déterminée par espèce de bénitier et pour une commune, une commune associée, une île, un archipel ou l'ensemble de la Polynésie française et ce, afin de favoriser la reproduction des bénitiers. »

Article LP 8. - L'article 5 est modifié comme suit :

« Art.5- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

« - des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères ;

« - des poissons de rivière dits « nato » dont la taille est inférieure à 12 centimètres mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale. »

Article LP 9. - L'article 6 est modifié comme suit :

« Art. 6 - Sont prohibés du 1er novembre au 29 février inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière dits « nato ». »

Article LP 10. - Le sous-titre précédant l'article 6 bis est modifié comme suit :

« Les poissons marins (i'a miti) »

Article LP 11. - L'article 6 bis est rédigé tel que suit :

« Art.6 bis - Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des poissons marins dont la taille n'est pas réglementaire.

« Les tailles réglementaires des poissons marins sont définies par un arrêté pris en Conseil des Ministres. »

Article LP 12. - Il est ajouté un article 8 bis après l'article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8 bis - Les commerçants et les établissements de restauration en possession d'espèces aquatiques réglementées citées aux articles 6 et 8, au démarrage de leur période d'interdiction respective, doivent en faire la déclaration par écrit auprès du service en charge de la pêche au plus tard le 1^{er} jour de la période d'interdiction, en mentionnant les espèces, le nombre de spécimens, leur poids total, leur provenance, leur lieu et leurs conditions de stockage.

« Le service en charge de la pêche réceptionne cette déclaration et y appose un visa pour détention et conservation des spécimens par les commerçants pendant toute la période d'interdiction.

« Ces commerçants ne peuvent en aucun cas les transporter, les transformer, les commercialiser et les consommer avant la levée de la période d'interdiction.

« Les commerçants sont tenus de présenter les spécimens en leur possession aux agents du service en charge de la pêche dans le cadre leur mission de contrôle. »

Article LP 13. - Le sous-titre précédant l'article 9 est modifié comme suit :

*« Le troca *Rochia nilotica* »*

Article LP 14. - A l'alinéa 2 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 10 bis, le terme « vivrière » est remplacé par le terme « d'autoconsommation ».

Article LP 15. - L'article 10 est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lors d'ouvertures de pêche autorisées par le Pays, les pêcheurs qui y participent sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche à des négociants titulaires d'un agrément de commerçant d'holothuries délivré conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place des mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques. Les acteurs impliqués dans la pêche, la transformation et la commercialisation des holothuries sont soumis à des déclarations obligatoires.

« Un comité de gestion pour la pêche des holothuries est créé pour chaque ouverture de pêche. Sa composition, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres. »

Article LP 16. - Il est inséré après l'article 10 bis :

- un nouveau titre I - 2 intitulé : « *Titre I - 2 Zones de pêche règlementée* » qui comprend l'article 10 ter.

Article LP 17. - L'article 10 ter, est rédigé comme suit :

« Art. 10 ter - Dans l'objectif d'assurer une exploitation durable de certaines ressources aquatiques vivantes et la préservation des écosystèmes associés, le Conseil des Ministres peut, sur proposition du Ministre chargé de la mer, fixer par arrêté, des mesures visant à restreindre ou interdire de manière permanente ou temporaire, l'effort de pêche et la capture des espèces aquatiques, et définir les modalités de leur mise en œuvre.

« Ces mesures sont limitées à des parties des eaux douces, des eaux intérieures, de la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive, précisément circonscrites dénommés « zones de pêche règlementée ».

« Elles sont élaborées avec la participation des communes concernées, dans le cadre d'une gestion durable de la pêche, de l'aquaculture et de manière générale, de toute activité d'intérêt économique, environnemental, éducatif, culturel, sanitaire ou de recherche.

« Elles concernent notamment :

« - les restrictions ou interdictions de pêche sur des espèces aquatiques, ainsi que sur leur taille ou stade de développement,

« - les restrictions ou interdictions d'engins ou techniques de pêche,

« - le nombre de pêcheurs, navires ou engins de pêche déployés pendant une période donnée,

« - les périodes et les durées de pêche,

« - les quotas individuels par pêcheur ou navire, pour la pêche, le transport, la détention, la consommation et la commercialisation d'espèces aquatiques lors d'une sortie de pêche ou une période donnée.

« Les mesures de gestion des ressources peuvent restreindre ou interdire la destruction, le ramassage, la pêche, le transport, la détention, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation, ou la commercialisation des espèces issues des zones de pêche règlementée, sous quelque forme que ce soit.

« Elles peuvent également restreindre ou interdire les activités aquatiques autres que la pêche dont la pratique est incompatible avec les objectifs de gestion des zones de pêche règlementée, ainsi que la préservation des ressources et de leurs écosystèmes associés.

« Un comité de gestion de la zone de pêche règlementée peut être créé pour le suivi d'une ou plusieurs zones de pêche règlementée. Sa composition comprend au minimum, un représentant de la Commune, un représentant des pêcheurs et le chef du service en charge de la pêche ou son représentant. Son rôle est précisé par arrêté pris en Conseil des Ministres. »

Article LP 18. - L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11- Des dérogations aux restrictions ou interdictions de pêche, transport, détention et exportation prévues par la présente délibération peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française pour des spécimens d'espèces règlementées à des fins présentant un intérêt pour la Polynésie française dans les domaines suivants :

« - études pour des programmes de recherche scientifique ou de développement,

« - enseignement supérieur ou professionnel,

« - exposition dans des aquariums ou parcs à poissons basés en Polynésie française et destinés à la sensibilisation à l'environnement,

« - ensemencement de milieux naturels.

« Ces dérogations sont limitées géographiquement, pour une période donnée et pour un nombre de prises limité aux besoins précités. L'arrêté portant dérogation comporte les conditions auxquelles se soumet le bénéficiaire.

« L'avis du service en charge de la recherche est sollicité lorsque la dérogation concerne la recherche scientifique. »

Article LP 19. - L'article 11-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art.11-1. Les services administratifs ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le Président de la Polynésie française à collecter les coquilles vides de trocas.

« L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

« En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que par mise en concurrence sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général de la Polynésie française ou à l'établissement public collecteur.

« L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le service en charge de la pêche attestant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le service en charge de la pêche. »

Article LP 20. - L'article 12 est supprimé.

Article LP 21. - L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13- La pêche des trocas peut être autorisée dans certaines zones maritimes durant les périodes et selon les quotas et tailles fixés par arrêtés en Conseil des Ministres sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

« L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le service en charge de la pêche certifiant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le service en charge de la pêche.

« Les pêcheurs participant à ces pêches sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche selon les conditions fixées en arrêté du Conseil des Ministres. »

Article LP 22. - L'article 14 est supprimé.

Article LP 23. - Il est inséré un nouvel article 15 rédigé tel que suit :

« Art. 15- Des dérogations individuelles aux dispositions de la présente délibération et de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française aux aquaculteurs titulaires de l'agrément prévu par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française, pour les besoins de leurs activités aquacoles. L'arrêté de dérogation précise notamment :

« - les espèces autorisées à la capture, l'élevage et la commercialisation ;

« - les conditions de capture notamment les techniques autorisées, les quotas de prélèvement, leurs tailles ou stades de développement, les zones géographiques et les périodes de capture ;

« - les conditions d'élevage et de commercialisation de ces espèces ;

« - les obligations déclaratives de l'aquaculteur.

« La dérogation est établie pour une période qui ne peut excéder celle de la validité de l'agrément d'aquaculteur.

« Elle peut être refusée lorsque :

« - le demandeur n'a pas obtenu au préalable, les autorisations administratives pour exploiter un élevage aquacole,

« - la capture ou les modalités de capture sont incompatibles avec la préservation de l'état de la ressource et des écosystèmes, le demandeur devant démontrer que son activité de pêche et d'aquaculture est durable ;

« - les prélèvements demandés peuvent impacter le stock des espèces exploitables par les pêcheurs ;

« - les espèces à prélever ne correspondent pas aux besoins de l'activité aquacole autorisée ;

« - les lieux de prélèvement sont incompatibles avec la réglementation applicable en matière de pêche, d'aménagement du territoire, de navigation maritime ou d'environnement.

« Un arrêté en Conseil des Ministres fixe les modalités d'instruction des demandes de dérogation individuelle, ainsi que la procédure d'abrogation de ces dérogations.

« La dérogation peut être abrogée lorsque :

« - il s'avère qu'au moins un des cas précités de refus de dérogation s'applique ;

« - les autorisations d'exploiter un élevage aquacole du bénéficiaire sont échues, suspendues ou abrogées ;

« - l'agrément d'aquaculteur du bénéficiaire défini par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 ci-dessus est échu, suspendu ou abrogé ;

« - le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions de sa dérogation.

« L'abrogation ne donne pas lieu à indemnisation.

« Le bénéficiaire d'une dérogation qui a été abrogée ne pourra pas solliciter de nouvelle dérogation dans un délai d'un (1) an à partir de la notification d'abrogation. »

Article LP 24. - L'article 16 est modifié comme suit :

« Art.16.- Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

« - Le ministre chargé de la pêche ou son représentant, président,

« - Le maire ou son représentant, vice-président,

« - Un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française ou son suppléant,

« - Deux (2) conseillers municipaux,

« - Le chef du service chargé de la pêche ou son représentant,

« - Le Président de la chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire ou son représentant,

« - Deux (2) pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,

« - Le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant,

« - Le chef du service en charge de l'environnement ou son représentant.

« Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas selon les règles fixées par arrêté en Conseil des Ministres. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8871/PR du 09 novembre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **15 novembre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien** ;

Vu la décision du bureau réuni le **15 novembre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du **25 novembre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **29 novembre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Tel que présenté au travers de l'exposé des motifs, la Polynésie Française entend poursuivre sa politique en faveur de la préservation et de la gestion durable de ses ressources halieutiques. A cette fin, le projet de loi du pays qui nous est soumis propose, d'une part la création de nouveaux outils visant à améliorer les différents modes de gestions des pêches par le renforcement des outils existants et d'autre part en créant de nouvelles mesures destinées à privilégier une exploitation raisonnée de ses ressources marines.

A titre principal, la modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 se propose de renforcer et de compléter l'outil de gestion dit « zone de pêche réglementée » (ZPR) déjà en place. Pour ce faire, élaborées sur la base de demandes formulées et recueillies auprès des pêcheurs, ces nouvelles mesures devraient permettre de prendre en compte l'état des stocks et les cycles biologiques des espèces, mais également de contrôler quantitativement et qualitativement la pression de pêche.

En second lieu, à la demande des professionnels du secteur de la pêche, il est envisagé que seuls les pêcheurs détenteurs d'un titre professionnel officiel (licence de pêche ou carte de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire) seront désormais autorisés à commercialiser le produit de leur pêche auprès des entreprises répertoriées à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers (CCISM) et auprès de toute personne morale de droit public. Ceci afin de valoriser la professionnalisation du secteur.

Par ailleurs, des dérogations à la réglementation relative à la capture au stade larvaire ou juvéniles de certaines espèces aquatiques sont proposées pour les besoins de l'aquaculture. De même, il est prévu d'étendre la délivrance de dérogations de pêches et de détention à des entités autres que les organismes scientifiques.

Enfin, le projet de loi du pays propose d'encadrer la surveillance, la pêche et la détention de certaines espèces réglementées.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le renforcement de l'outil zone de pêche réglementée (ZPR) :

Comme indiqué par l'exposé des motifs, le point principal de ce projet de modification est de compléter, au travers de l'article LP 17 du projet de texte, l'outil de gestion « ZPR » pour contrôler l'effort de pêche et les captures, en complément des outils de contrôle des techniques de pêche existants. Pour ce faire, un comité de gestion de la zone de pêche peut être créé pour le suivi d'une ou plusieurs zones de pêche règlementée.

Le CESEC est entièrement favorable à la mise en place d'outils de gestion des ressources marines. En outre, la distinction avec la notion de « *Rahui* » inscrite au sein du code de l'environnement n'est pas aisée et de ce fait, un risque de confusion demeure. Il est à relever à cet effet que le *Rahui* demeure l'outil de gestion des ressources maritimes privilégié en Polynésie française du fait de son caractère traditionnel de préservation collective des ressources.

Sur le principe, le CESEC estime que la mise en place de l'outil ZPR pourrait tendre vers une harmonisation des règles encadrant l'utilisation de ces espaces. En effet, contrairement au *Rahui*, les ZPR disposent d'un panel de règles de gestion générale à partir desquelles chaque commune pourra définir ses modalités de fonctionnement.

Pour l'institution, une information et une sensibilisation du public doivent être effectuées sur la mise en place d'un tel outil afin d'en faciliter sa compréhension et son acceptation. A cet effet, une enquête publique préalable pourrait être envisagée afin d'impliquer au mieux la population dans les prises de décisions.

Il convient en effet de rappeler que l'implication et la participation active des populations sont des conditions *sine qua non* pour réussir la mise en œuvre des programmes de protection de l'environnement naturel¹.

Par ailleurs, sur le plan de la mise en œuvre, il est impératif que ces zones soient clairement délimitées et adaptées à l'échelle de la commune concernée et ce, dans un souci d'efficacité et de bonne gestion.

Enfin, l'institution préconise que le comité de gestion se compose de tous les acteurs concernés, à commencer par les pêcheurs eux-mêmes, afin de faciliter le processus de création et de gestion de la ZPR.

Dans cet esprit, l'institution souhaite encourager le Pays à s'inspirer des travaux d'Elinor OSTROM sur la gestion durable et auto-organisée des biens communs. L'institution considère que, sous réserve d'être bien organisées, les ZPR sont une option réaliste et économiquement durable qui doivent veiller au respect de l'environnement par une utilisation prudente des ressources naturelles².

2. Sur la réservation de la commercialisation des produits de la pêche aux pêcheurs professionnels :

Pour le CESEC, le fait de réserver aux pêcheurs professionnels la vente des produits issus de leur pêche auprès des entreprises et des personnes morales de droit public contribue à une meilleure organisation des circuits de commercialisation et à la professionnalisation du secteur impliquant la tenue d'une comptabilité.

L'institution note en outre que cette réglementation ne remet pas en cause les ventes en bord de route qui font vivre de nombreuses familles.

¹ Avis n°15 du 15 janvier 2015 du CESEC sur le projet de « loi du pays » portant modification du livre 1^{er} du code de l'environnement de la Polynésie française quant aux espaces naturels protégés, aux espèces protégées et réglementées et aux dispositions pénales.

² « *Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles* » - Elinor Ostrom, Prix Nobel d'économie pour son analyse de la gouvernance économique et en particulier des « biens communs ».

3. Sur les dérogations en matière d'aquaculture :

Dans le cadre de l'article LP 23, il est instauré, au profit d'aquaculteurs agréés, une dérogation de capture, au stade larvaire ou juvénile, de certaines espèces aquatiques pour la mise en élevage ou culture et pour leur commercialisation. Des motifs de refus et d'abrogation d'une dérogation sont prévus à cet effet.

Dans le cadre de ses auditions, le CESEC a reçu des aquaculteurs localisés sur Tahiti qui n'étaient pas concernés par cette disposition dans la mesure où les alvins et les nauplius³ nécessaires à leurs élevages leur étaient fournis par les écloséries de production de VAIA localisées à Vairao.

En tout état de cause, si des structures aquacoles se livrent à cette pratique, il est impératif que ces captures soient strictement encadrées et ne se fassent pas au détriment du milieu naturel en fragilisant l'équilibre et la dynamique des écosystèmes. A ce titre, un suivi rigoureux du système d'agrément doit être observé.

Enfin, comme préconisé par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE), il conviendrait que la taille de l'exploitation soit prise en compte dans l'attribution des dérogations et que des quotas soient fixés sur le volume de captures autorisées en milieu sauvage.

4. Sur les mesures relatives aux espèces réglementées :

a. La taille maximale pour la pêche du bénitier :

Au niveau du commerce international, les bénitiers sont protégés par la Convention de Washington (ou CITES) relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Pour l'heure en Polynésie, la réglementation fixe à 12 cm la longueur minimale de la coquille de bénitier (prise dans sa plus grande longueur) pour la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation.

En raison de la grande sensibilité des bénitiers à la surpêche et afin de permettre le repeuplement des lagons, le projet de texte instaure le principe d'une taille maximale de bénitier autorisée à la pêche en plus de la taille minimale de 12 centimètres actuellement en vigueur, en raison du taux élevé de reproduction des bénitiers de grandes tailles.

Les tailles maximales de bénitiers seraient fixées par arrêté pris en conseil des ministres afin de les moduler en fonction des deux espèces existantes et de la commune, de l'île, de l'archipel ou de l'ensemble de la Polynésie française et ce, afin de favoriser la reproduction des bénitiers (article LP7).

Compte tenu des pratiques déjà existantes et de l'accessibilité à cette ressource, le CESEC craint que cette nouvelle disposition ne soit pas respectée et que les contrôles soient difficiles, voire impossibles à réaliser.

Par ailleurs, l'institution regrette que ce type de disposition reposent sur des données très partielles et qu'aucune évaluation complète des stocks n'ait été réalisée au préalable.

³ Crustacé à son stade larvaire primitif le plus simple (dans l'œuf ou hors de l'œuf), et présentant trois paires d'appendices.

b. La libéralisation de la pêche aux burgaux :

Aux termes de l'article LP 6 du projet de texte, il est proposé de lever l'interdiction de pêche de cette espèce tout en limitant la collecte aux seuls individus compris entre 16 et 18 centimètres mesurés dans le plus grand diamètre de la coquille.

Cette proposition est élaborée sur la base d'une thèse universitaire et motivée « *par le bon développement des stocks de burgaux dans les îles, par l'engouement des Polynésiens pour sa bonne chair et par l'existence d'un artisanat informel à partir de sa coquille et des opercules* »⁴.

Pour rappel, le burgau est le deuxième coquillage introduit en Polynésie française. Son arrivée sur le territoire date de 1967, soit dix ans après le troca. Il a été introduit, comme ce dernier, pour des raisons économiques.

A l'instar de la pêche au bénitier, le CESEC déplore l'absence d'études scientifiques circonstanciées complètes et d'évaluation des stocks qui sont des préalables indispensables à une telle libéralisation. Or, pour assurer une pêche durable, la gestion de la ressource et des prélèvements est nécessaire. L'institution regrette à cet effet que cette disposition du projet de loi du pays ne repose que sur une thèse universitaire.

En outre, l'institution estime que, comme pour le bénitier, la limite de taille prévue pour la pêche du burgau sera difficilement respectée et contrôlable.

Le CESEC préconise, à cet effet, que cette mesure soit accompagnée et complétée par la fixation d'un quota des prises au regard des stocks évalués par zone géographique.

Enfin, un tel dispositif doit comporter un plan de gestion des coquilles vides et des opercules après la pêche en faveur de l'artisanat local.

c. L'autorisation de détention et de conservation de crustacés pendant la période d'interdiction :

En l'état de la réglementation en vigueur, il convient de rappeler, à titre d'exemple, qu'il est interdit de pêcher, détenir, transporter, commercialiser et consommer la langouste du 1er février au 30 avril⁵. Le reste de l'année (de mai à janvier), son exploitation est autorisée sous certaines conditions : une taille supérieure à 20 cm et les femelles ne doivent pas porter d'œufs.

Le CESEC retient que le projet de texte aujourd'hui proposé permettrait aux commerçants et établissements de restauration qui ont encore des stocks de crustacés réglementés au démarrage de la période de l'interdiction, de les détenir et de les conserver jusqu'à la fin de cette période et ce, sous réserve d'une déclaration préalable à la direction des ressources marines.

Il note par ailleurs que ces commerçants ne peuvent en aucun cas les transporter, les transformer, les commercialiser et les consommer avant la levée de la période d'interdiction.

d. Le comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce :

Créé dans le cadre de la réglementation initiale de 1988, le comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est également chargé d'organiser et de contrôler la

⁴ Exposé des motifs.

⁵ Article 8 de la délibération n° 88-184 At du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

pêche et la commercialisation des trocas et des burgaux selon les règles fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le projet de texte propose d'ajouter, dans sa composition, un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française.

Or, en ne comportant que 2 pêcheurs de la commune, qui plus est désignés par le conseil municipal, le CESEC estime que la composition de ce comité est trop administrative et non suffisamment représentative du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Aussi, il est recommandé de renforcer la représentation de membres issus des secteurs concernés et de la société civile mais également d'intégrer des représentants des associations environnementales et culturelles.

En outre, le comité de gestion créé pour les ZPR semble faire doublon avec ce comité de surveillance existant. **Aussi, afin de ne pas multiplier le nombre d'organismes de ce type, il est proposé que le comité amené à être créé dans le cadre des ZPR, soit combiné avec le comité de surveillance lorsqu'ils existent déjà dans les communes.**

5. Sur les contrôles et les sanctions applicables :

Aux termes de la version initiale de l'article 17 de la délibération adoptée en 1988, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération étaient passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5ème classe. Ces dispositions ont été homologuées par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991.

Dans le cadre de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993, cet article a été modifié afin de durcir le dispositif répressif en vigueur, en prévoyant des sanctions correctionnelles et non plus seulement contraventionnelles et ce, sous réserve d'une loi d'homologation.

Ces dispositions aujourd'hui retrouvées dans la version consolidée de la délibération de 1988 n'ont toutefois pas été homologuées.

Aussi, dans un souci d'efficacité des réglementations en vigueur, il conviendrait que le Pays s'assure de l'applicabilité de ces sanctions et de leur homologation. Or, il est patent que la direction des ressources marines manque des moyens humains et matériels pour assurer ces contrôles.

Enfin, le principal constat demeure le fait que l'ensemble des nouvelles dispositions aujourd'hui proposées supposent des contrôles et une surveillance accrues, inexistantes à l'heure actuelle.

Compte tenu des enjeux liés au développement durable, le CESEC estime que les fonctions de gardes nature et de gardes particuliers prévues par le code de l'environnement, constituent une solution complémentaire pour répondre aux besoins de surveillance et de contrôle de la présente réglementation.

IV - CONCLUSION

Dans le cadre de la poursuite de sa politique d'exploitation durable des ressources marines, le Pays souhaite renforcer les dispositifs déjà existants. A cette fin, le présent projet de loi du pays propose de créer de nouveaux outils destinés à améliorer la gestion des pêches pour une pêche durable.

Sur le principe, le CESEC estime que la mise en place de l'outil ZPR pourrait tendre vers une harmonisation des règles encadrant l'utilisation de ces espaces.

Aussi, l'institution considère notamment que :

- une information et une sensibilisation du public doivent être effectuées sur la mise en place d'un tel outil afin d'en faciliter sa compréhension et son acceptation ;
- l'implication et la participation des populations sont une condition *sine qua non* pour réussir la mise en œuvre des programmes de protection de l'environnement naturel ;
- le fait de réserver aux pêcheurs professionnels la vente des produits issus de leur pêche auprès des entreprises et des personnes morales de droit public contribue à une meilleure organisation des circuits de commercialisation et à la professionnalisation du secteur ;
- il est impératif que les captures de juvéniles ne se fassent pas au détriment du milieu naturel et des écosystèmes et que des quotas soient fixés ;
- les études scientifiques circonstancielles et l'évaluation des stocks sont des préalables indispensables à la bonne gestion de nos ressources naturelles ;
- la libéralisation de la pêche au burgau doit être complétée par la fixation d'un quota des prises au regard des stocks évalués par zone géographique ;
- la représentation des membres issus de la société civile doit être renforcée au sein de la composition du comité de surveillance ;
- le Pays doit s'assurer de l'applicabilité des sanctions et de leur homologation ;
- les fonctions de gardes nature et de gardes particuliers constituent une solution complémentaire en matière de surveillance et de contrôle de la réglementation.

Sous réserve des observations et recommandation qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

SCRUTIN

Nombre de votants :	39
Pour :	37
Contre :	0
Abstentions :	2

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe
08	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	SHAN CHING SEONG	Emile
04	SOMMERS	Edgard
05	SOMMERS	Eugène
06	TEUIAU	Avaiki
07	TIFFENAT	Lucie
08	TOUMANIANTZ	Vadim
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	HOWARD	Marcelle
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentants de la vie collective

01	LOWGREEN	Yannick
02	SNOW	Tepuanui

5 (cinq) réunions tenues les :
16, 17, 18 et 25 novembre 2021
par la commission « Développement du territoire »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|----------------|
| ▪ BOUZARD | Sébastien | Président |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|---------------|--------|
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ LOWGREEN | Yannick |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour
leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche (MED) :
 - **Monsieur Ronnie CAMPS**, conseiller technique en charge de l'économie bleue

- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines (DRM) :
 - **Monsieur Cédric PONSONNET**, directeur
 - **Monsieur Gabriel SAO CHAN CHEONG**, chef de la cellule gestion et préservation des ressources lagunaires

- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Monsieur Raimana DOUCET**, chargé de projet dans le milieu marin

- ✚ Au titre de la Commune de Moorea-Maiao :
 - **Madame Solange VANE**, responsable du service aménagement et gestion du territoire
 - **Madame Hereiti ARAPARI épouse OPUU**, chargé du pôle maritime

- ✚ Au titre des professionnels de la pêche :
 - **Monsieur Marc ATIU**, président du Syndicat « Rava'ai Rau »

- ✚ Au titre d'AQUAPAC :
 - **Monsieur Teva SIU**, responsable

- ✚ Au titre de Tahiti Fish Aquaculture :
 - **Monsieur Sylvain DUPIEUX**, co-gérant

- ✚ Au titre de la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) - Te Ora Naho :
 - **Monsieur Donatien TANRET**, secrétaire et spécialiste du domaine marin
 - **Madame Heremiti CONCARET**, chargée de projet

- ✚ Au titre du « Rahui » de la Commune de Tautira :
 - **Monsieur Eric PEDUPEBE**, référent

- ✚ Au titre de « Te Fare Natura » - L'écomusée :
 - **Monsieur Olivier POTE**, directeur
 - **Madame Mohea TARAUFU**, directrice adjointe